

REPUBLIQUE FRANCAISE



SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
n°05-2002/APS
du 27 février 2002

R A P P O R T
A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : Projet de délibération relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et résidences à gestion hôtelière.

P.J : un projet de délibération

L'établissement des normes de sécurité et le contrôle de ces normes sont considérées, depuis l'avis du conseil d'Etat du 5 octobre 1999, comme relevant de la compétence des provinces.

Afin de compléter les règles applicables en matière de sécurité, il est proposé à l'assemblée de province Sud un projet de délibération permettant l'instauration de mesures relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et résidences à gestion hôtelière.

Les dispositions techniques proposées s'inspirent très largement de celles actuellement en vigueur en métropole.

Ainsi, l'assemblée de province Sud compléterait le dispositif de prévention déjà existant concernant :

- d'une part, les établissements recevant du public (délibération n° 29 2000 du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public),
- et d'autre part, les locaux réservés à l'activité professionnelle (délibération n° 34 CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène).

Le présent projet prévoit notamment :

- pour les immeubles d'habitation, la conception et le suivi des travaux par des hommes de l'art pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 4 niveaux,

- pour les résidences hôtelières assimilées aux immeubles d'habitation, outre l'obligation de conception et de suivi de travaux par des hommes de l'art, des visites de contrôle périodiques sont exigées pour les bâtiments d'une hauteur supérieure à 4 niveaux.

Enfin, il est proposé d'étendre les compétence de la commission provinciale de sécurité aux bâtiments d'habitation et résidences à gestion hôtelière.

Le texte proposé a fait l'objet d'une information de l'Etat, de l'ordre des architectes, de la chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieurs conseils, des bureaux de contrôle (Socotec et Véritas), du comité des sociétés d'assurances des chambres consulaires et des communes de la province sud.

Il a reçu un avis favorable de la commission provinciale de sécurité en date du 22 janvier 2002.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le président